



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détenus

Question écrite n° 64838

Texte de la question

M. René Dosière souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime carcéral et plus particulièrement sur les règles concernant le travail pénal. Une loi du 22 juin 1987 a supprimé le caractère obligatoire du travail pour les condamnés à des peines correctionnelles ou criminelles : le travail devient désormais un outil de réinsertion. De fait l'article 720 du code de procédure pénale stipule que « les activités de travail et de formation professionnelle sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés... » Il existe trois formes de travail pénal : le service général, qui consiste dans l'exécution de missions liées au fonctionnement et à l'entretien du cadre de vie carcérale et qui échappe à toute définition juridique ; la régie industrielle des établissements pénitentiaires qui emploie de la main-d'oeuvre pénale pour les besoins d'équipements administratifs et enfin le travail en concession, système selon lequel la main-d'oeuvre est concédée à des entreprises qui font travailler les détenus pour leur compte moyennant une redevance et dans lequel il n'y a de contrat de travail ni entre l'entreprise et le détenu ni entre l'administration pénitentiaire et le détenu. Il en résulte donc que les conditions d'exercice du travail pénal ne relèvent pas du droit du travail. Aucune rémunération minimale horaire n'étant prévue, ces contrats de concession peuvent conduire à des modalités de travail que l'on rencontre (et que l'on condamne) dans des pays sous développés. En outre, il y a, là, matière à fausser la concurrence entre les entreprises. Il aimerait savoir s'il est envisagé de fixer, pour ce type de contrat, une rémunération minimale adaptée aux conditions de vie des détenus et dans quel délai.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire toute l'attention qu'elle porte aux conditions de réinsertion des détenus par le travail. Dans le cadre de cette mission de réinsertion, l'administration pénitentiaire s'est engagée à rapprocher le travail pénitentiaire du droit commun. L'article D. 103 du code de procédure pénale précise que « les conditions de rémunérations des détenus qui travaillent sous le régime de la concession sont fixées par convention, en référence aux conditions d'emploi à l'extérieur, en tenant compte des spécificités de la production en milieu carcéral ». Ainsi, les taux horaires des travaux exécutés en concession et dans les ateliers de la régie industrielle des établissements pénitentiaires sont déterminés en référence soit au SMIC, soit au SMIC horaire des travailleurs à domicile s'agissant de travaux similaires, soit au montant horaire des ouvriers de la profession lorsque l'emploi requiert un certain niveau de qualification professionnelle. Il n'y a pas de clause d'indexation automatique des salaires, mais les taux horaires sont régulièrement révisés en fonction de l'évolution des éléments de référence. L'usage de la rémunération à la pièce est généralement à l'origine d'un niveau de rémunération modeste chez les détenus eu égard à l'absence de qualification des opérateurs, à la faiblesse de la productivité ainsi qu'au contexte pénitentiaire qui ne produit pas les mêmes effets en matière de performance économique que le contexte libre du travail. Toutefois, sous le régime du contrat de concession, dans certaines situations de travail en établissement pour peine qui nécessitent un niveau de qualification plus élevé, le SMIC est parfois atteint, voire dépassé. Dans les établissements à gestion déléguée (programme 13000), le marché a institué un indicateur contractuel dénommé

SMAP (salaire minimum de l'administration pénitentiaire) concernant le taux horaire minimum de rémunération des détenus en production : sa valeur au 1er janvier 2001 est de 18,11 francs en maison d'arrêt et de 19,62 francs en établissement pour peine (rémunération brute). Le SMAP est réévalué tous les ans au 1er janvier en fonction de l'évolution du SMIC. La circulaire NORJUSE9840090C du 20 novembre 1998 relative à la réactualisation du contrat de concession a étendu à tous les ateliers concédés des établissements à gestion publique le principe d'une rémunération qui, à productivité égale, doit être de même niveau que celui des emplois extérieurs, et ne peut être inférieure au salaire minimum de l'administration pénitentiaire (SMAP).

Données clés

Auteur : [M. René Dosière](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64838

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4475

Réponse publiée le : 19 novembre 2001, page 6643